



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-14/1-T

Date: 11 décembre 1998

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit: M. le Juge Almiro Simões Rodrigues, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Rafael Nieto Navia

Assistée de: M. Jean-Jacques Heintz, Greffier-adjoint

Décision rendue le: 11 décembre 1998

LE PROCUREUR

C/

ZLATKO ALEKSOVSKI

DÉCISION PORTANT CONDAMNATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

Le Bureau du Procureur:

M. Grant Niemann
M. Anura Meddegoda

Le Conseil de la Défense:

M. Goran Mikulici
M. Srdan Joka

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I (ci-après la “Chambre”) du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après “le Tribunal”),

VU la requête confidentielle déposée par le Procureur le 25 septembre 1998 et relative à la violation présumée d’une ordonnance de la Chambre de la part de Maître Nobile ,

VU la lettre de l’Ambassade de Bosnie-Herzégovine adressée à la Chambre le 25 septembre 1998,

VU la lettre de l’Ambassade de Bosnie-Herzégovine et les documents annexés, déposés le 19 novembre 1998,

VU l’Ordonnance strictement confidentielle du 22 octobre 1998 enjoignant Maître Nobile de comparaître,

VU la réponse écrite de Maître Nobile, reçue le 22 octobre 1998,

VU l’audience à huis clos du 20 novembre 1998,

VU, l’Article 77 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le “Règlement”),

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I- LES FAITS

Le Bureau du Procureur, par une requête confidentielle du 25 septembre 1998, a émis une plainte à l’encontre de Maître Nobile et a demandé à la Chambre de sanctionner ce dernier pour outrage au

Tribunal en raison de la “violation présumée d’une ordonnance de la Chambre”, conformément à l’article 77 A) iii) du Règlement.

En effet, Maître Nobilo a présenté une carte lors du contre-interrogatoire d’un témoin (ci-après le “Témoin *Alpha*”) se déroulant en audience publique, dans le cadre de l’affaire *Le Procureur contre Tihomir Blaski*}. Cette carte avait été utilisée par un autre témoin dans l’affaire *Le Procureur contre Zlatko Aleksovski*. Ce témoin (ci-après la “Personne protégée”), avait bénéficié de mesures de protection décidées en audience publique le jour même de sa comparution, et qui concernaient notamment son identité, son visage et sa profession. En présentant la carte au témoin *Alpha*, Maître Nobilo a divulgué l’identité et la profession de la Personne protégée de la façon suivante¹:

Maître Nobilo.- Dites-moi, à votre connaissance qui est « X ».

« Alpha ».- « X » est le ... (qualités) pour la Lasva.

Maître Nobilo.- C’est donc un haut représentant du [avec d’autres caractéristiques]

« Alpha ».- Oui.

Maître Nobilo.- Nous aimerions demander le versement au dossier de cette carte qui montre qu’une unité de l’armée de Bosnie-Herzégovine était à Ahmici. C’est «X », témoin expert de l’accusation, qui l’a indiqué dans l’affaire *Aleksovski*.

II- APPRÉCIATION

L’article 77 A) iii) et v) du Règlement énonce que “[T]oute personne qui communique des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre [...] se rend coupable d’outrage au Tribunal”.

¹ Pour des raisons évidentes de sécurité, nous avons remplacé les noms des différents protagonistes de la façon suivante :

« X » : le nom de la Personne protégée

qualités : les fonctions et statut de la Personne protégée

« Alpha » : le témoin interrogé par Maître Nobilo dans l’affaire *Blaski*}.

Il ressort clairement des faits que l'identité et les qualités du Témoin protégé ont été divulguées au public en violation d'une décision de la Chambre. Cette violation n'est pas contestée par Maître Nobilo dans sa matérialité.

Maître Nobilo a cependant plaidé la bonne foi en expliquant qu'il ne connaissait pas l'existence de ces mesures prises par la Chambre, renvoyant ainsi implicitement au libellé de l'article 77 qui indique que la violation doit être commise "en connaissance de cause" pour être constitutive d'outrage au Tribunal. La question juridique qu'il s'agit d'apprécier ici concerne donc le fait de savoir s'il y a eu violation "en connaissance de cause" de la part de Maître Nobilo.

Maître Nobilo, en tant qu'avocat auprès de ce Tribunal, a l'obligation de se conformer en toutes circonstances au Règlement et aux décisions que le Tribunal prend en instance. Il a en outre l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour que son activité ne fasse pas tomber l'instance dans le discrédit. Ces obligations sont énoncées dans les articles 44 B) du Règlement, ainsi que les articles 12 1) et 15 1) du code de déontologie, et elles impliquent nécessairement celle de vérifier qu'aucun de ses actes ne viole une décision du tribunal.

La Chambre observe que la pratique bien établie du Tribunal montre que les décisions des Chambres peuvent être soit écrites soit orales, soit publiques soit confidentielles. Toute décision relative à la protection des témoins est de première importance, non seulement pour la vie de ces témoins, mais aussi pour le fonctionnement du tribunal. Les mesures de protection des témoins sont considérées à ce point essentielles qu'elles font l'objet de dispositions spécifiques tant dans le Statut que dans le Règlement. Il en résulte que tous les participants à l'oeuvre de justice du Tribunal, y inclus les avocats, se doivent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect absolu de mesures prises pour la protection des témoins.

La Chambre considère en conséquence que la violation "en connaissance de cause" correspond non seulement à une violation délibérée, mais aussi à l'abstention délibérée de s'assurer des circonstances dans lesquelles un témoin a déposé.

En l'espèce, Maître Nobilo avait conscience de cette obligation puisque, selon ses propres déclarations, il a pris soin de s'assurer auprès de Maître Mikulici} que la carte en question était un document public qui avait été présenté en audience publique. Maître Nobilo a expliqué qu'il n'avait par contre pas pris la peine de vérifier si le témoin était protégé, alors même qu'il est de pratique fréquente au sein de ce Tribunal qu'un témoin protégé comparaisse en audience publique, ce que Maître Nobilo, en tant qu'avocat expérimenté auprès de ce Tribunal, ne peut ignorer.

Maître Nobilo disposait pourtant d'au moins deux moyens très simples et rapides de savoir si le témoin était protégé ou non. Il pouvait soit s'informer auprès de son collègue Maître Mikulici}, qui lui a remis la carte et avec qui il est en contact régulier, ne serait-ce que pour habiter le même domicile à La Haye, soit consulter le compte rendu de l'audience durant laquelle la carte avait été présentée, compte rendu public et très facilement accessible, ne serait-ce que par l'intermédiaire de Maître Mikulici}.

Ce faisant, il a refusé de prêter attention à une source d'information qu'il était à la fois facile et logique de consulter dans les circonstances de l'espèce, et dont la simple consultation superficielle lui aurait permis d'acquérir le degré de connaissance nécessaire pour éviter la violation.

En conséquence, la Chambre estime que Maître Nobilo, en s'abstenant de faire les vérifications absolument nécessaires de la part d'un avocat auprès de ce Tribunal, a violé en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre, au sens de l'article 77 du Règlement.

III- LA PEINE

L'article 77 B) du Règlement dispose qu'en cas d'outrage au Tribunal, la Chambre peut « condamner à une amende ne dépassant pas NLG 20.000 ou à une peine d'emprisonnement de six mois au plus ».

Dans la détermination de la peine, la Chambre a tenu compte que, au regard des cas qualifiables d'outrage en vertu de l'article 77 du Règlement, la divulgation de l'identité et de la profession d'un témoin protégé constitue une violation grave. Elle a aussi tenu compte du fait que Maître Nobilo est un professionnel expérimenté et qu'il ne lui était nullement nécessaire de divulguer le nom de la Personne protégée pour utiliser la carte dans le cadre de l'affaire *Blaski*}. Maître Nobilo savait en

effet pertinemment que la carte en question avait été produite par un témoin présenté par le Procureur. Aucune question ne se posait donc quant à l'authenticité de ce document, et point n'était besoin de la faire "identifier" par un autre témoin.

Au titre de circonstances atténuantes, la Chambre a retenu que cette violation constituait la première de la part de Maître Nobile, que celui-ci s'était engagé à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir, et qu'une partie des conséquences de cette violation avaient été immédiatement réparées par la Chambre de première instance siégeant dans l'affaire *Le Procureur contre Tihomir Blaski* }.

La Chambre estime qu'une peine d'amende est suffisante pour garantir les effets de répression et de prévention de la condamnation.

En l'état actuel des peines prévues par l'article 77, et compte tenu des facteurs exposés précédemment, la Chambre décide de condamner Maître Nobile à une peine de NLG 10,000, pour partie ferme et pour partie avec sursis.

IV- DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

La Chambre,

- **DÉCLARE** Maître Nobilo **COUPABLE** d'outrage au tribunal,
- **CONDAMNE** Maître Nobilo à une amende de NLG 10,000.
- **DÉCIDE** de sursoir à l'exécution de NLG 6000 pendant une année si, durant cette période, il ne se rend coupable d'aucun autre outrage au Tribunal.
- **ORDONNE** à Maître Nobilo de payer les NLG 4000 restants dans un délai de sept (7) jours à compter de cette décision.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

Fait le 11 décembre 1998
À La Haye
Pays-Bas.

Juge Almiro Simões Rodrigues
Président de la Chambre de première instance

